

l'année précédente, et demandant l'opinion des légistes de la couronne. Cette résolution se lisait comme suit :

La chambre regrette que l'acte des écoles récemment adopté dans le Nouveau-Brunswick soit peu satisfaisant pour une partie des habitants de cette province et elle espère qu'à la prochaine session de la législature du Nouveau-Brunswick cette loi pourra être modifiée de manière à faire disparaître toutes les causes de mécontentement qui existent aujour d'hui. Que cette chambre regrette que l'espérance exprimée dans la dite résolution ne se soit réalisée et demande qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté, contenant la résolution et priant Sa Majesté de vouloir bien faire usage de son influence auprès de la législature du Nouveau-Brunswick afin qu'elle modifie le dit acte et fasse disparaître les causes de mécontentement.

La question fut soumise aux légistes de la couronne, et le 18 octobre 1875 lord Carnarvon envoya une dépêche dans laquelle il disait :

Qu'il l'avait déposée au pied du trône, mais qu'il ne pouvait conseiller à Sa Majesté d'intervenir en aucune manière; qu'il ne pouvait conseiller à la reine de recommander à la législature du Nouveau-Brunswick de légiférer en aucun sens particulier, vu qu'agir ainsi serait intervenir d'une manière indue.

Plus loin il ajoute :

Etant d'opinion, comme je l'ai déjà expliqué, que la constitution du Canada n'a en vue aucune intervention de la part du parlement fédéral, ni, partant, des ministres fédéraux, dans la législation provinciale sur une question du ressort de la législature locale.

Ainsi donc, les légistes de la couronne eux-mêmes, tout en sympathisant avec la minorité du Nouveau-Brunswick, étaient d'avis qu'ils ne pouvaient conseiller d'intervenir dans cette législation, ni conseiller à la couronne de désavouer le bill. Dans cette occasion, l'honorable député d'York-Est (M. Mackerzie), qui sympathisait très vivement avec la minorité de la province du Nouveau-Brunswick, et sortait qu'elle avait été traitée injustement, dit :

Mais il est un principe plus important encore auquel nous devons adhérer, c'est de maintenir intégralement les principes de la constitution qui nous régit. Si je pouvais personnellement soulager ceux qui croient avoir des griefs dans la province du Nouveau-Brunswick, je le ferais de grand cœur et avec zèle; mais je n'ai pas le droit, et la chambre n'a pas non plus le droit d'intervenir dans la législation d'une province, lorsque cette législation découle d'un pacte impérial qui a été accepté par toutes les parties, lorsque l'acte de la confédération a été adopté. \* \* \* Quels que puissent être nos sentiments religieux, quels que puissent être les sentiments qui nous animent relativement aux griefs locaux, nous ferions mal de mettre en péril la fidélité d'une province à propos de questions dont la solution est déterminée dans l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui est notre constitution écrite. \* \* \* Il n'est pas désirable que nous fassions quoi que ce soit de nature à provoquer des discussions religieuses, et à perpétuer les animosités religieuses.

Le conseil était sage, et la chambre l'a suivi.

Examinons maintenant un point qui paraît avoir frappé l'esprit du *Globe*; je veux parler des articles parus dans le *Law Journal* et le *Law Times*. Je crois avoir démontré, par des autorités constitutionnelles, que si cette loi est *ultra vires* ou inconstitutionnelle, le gouvernement doit la laisser suivre son cours, et que ceux qui sont lésés par son opération doivent s'adresser immédiatement aux tribunaux pour obtenir le redressement de leurs griefs. Le *Law Journal* a déclaré que l'acte est incontestablement *ultra vires*, et, s'il en est ainsi, les intéressés devraient s'adresser aux tribunaux, conformément à la pratique qui a toujours été suivie. Le *Law Journal* dit :

On admettra, croyons-nous, indépendamment de toute disposition des statuts impériaux, qu'une législature coloniale n'a pas le pouvoir, d'après la constitution, de conférer ou déléguer à un souverain, potentat ou tribunal étranger le droit ou le pouvoir légal de déterminer ou de ratifier la distribution des deniers ou des biens de la couronne, ni de décider de quelle manière seront distribués des deniers accordés aux sujets de l'empire, dans ses colonies. Les autorités impériales peuvent, lorsque c'est à propos, convenir avec une autre puissance ou une autre nation de soumettre à un souverain ou à des arbitres choisis d'un commun accord des questions relatives à leurs droits militaires ou territoriaux; mais un gouvernement colonial ou une législature coloniale ne possède point ce pouvoir des autorités impériales, ni ne peut l'exercer. S'il est vrai que la législature d'Ontario n'ait pas le droit de déléguer à une puissance étrangère—au président des États-Unis, par exemple—le pouvoir de distribuer des deniers publics votés légalement, ou d'en ratifier la distribution (l'argent des réserves du clergé, par exemple) il s'en suit que cette délégation de pouvoirs au pape par la législature de Québec doit également être *ultra vires*. Ce qui serait inconstitutionnel dans l'Ontario, doit être également inconstitutionnel dans Québec.

Le *Law Journal* affirme que l'acte est *ultra vires*. S'il en est ainsi, les autorités établissent clairement que les intéressés doivent s'adresser aux tribunaux pour obtenir le redressement de leurs griefs, mais quelle preuve avons-nous, dans le cas actuel, que le pape soit, comme ils le disent, un potentat étranger? Le *Law Journal* ne le dit pas, sauf que sous l'opération du statut d'Elisabeth, certains documents, mandements ou jugements ont été publiés par le pape, et n'ont pas été reconnus par les autorités anglaises. Mais le statut d'Elisabeth a été passé dans des circonstances différentes de celles qui existent aujourd'hui, et la position actuelle du pape, privé de son pouvoir temporel, est tout à fait différente de ce qu'elle était il y a des années. Au lieu d'être un pouvoir étranger, il est simplement dans la position d'un arbitre entre deux parties de la province de Québec. Au temps dont parle mon honorable ami de Muskoka, il n'y a pas de doute que le pape exerçait de l'autorité sur plusieurs nations européennes, mais aujourd'hui, il est privé de ce pouvoir et se trouve dans une position tout à fait différente.

Le *Law Journal* dit que cette question n'est pas encore réglée, et qu'elle devrait être portée devant les tribunaux. C'est la position prise par le présent gouvernement et par tous les gouvernements précédents sur les questions de ce genre.

Quant au *Law Times*, il établit d'une manière concluante qu'il était parfaitement constitutionnel pour la province de voter de l'argent comme elle l'a fait. L'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) est complètement en désaccord avec le *Law Times* sur ce point. S'il était à l'article du *Law Times*, il aurait vu que ce journal envisage tout autrement qu'il ne le fait lui-même, l'octroi d'argent à des institutions ou à des pouvoirs ecclésiastiques. C'est pourquoi je ne puis comprendre la soudaine volte-face du *Globe*. Le *Law Times* dit qu'il était constitutionnel de voter de l'argent pour cette fin. Ce journal est naturellement en désaccord avec M. Wm. McDougall sur ce point, mais je parlerai de ce dernier plus tard. Voici ce que dit le *Law Times* :

La question constitutionnelle qui se présente n'est pas l'octroi de deniers publics, si léger que ce soit le prétexte, mais la subordination du souverain à un pouvoir étranger, et le fait de mettre des deniers publics de Sa Majesté à la disposition du même pouvoir étranger. Va sans dire que c'est un principe de droit incontestable et fondamental que la législature ne peut nier la souveraineté de Sa Majesté, ni reconnaître la souveraineté d'aucune autre personne, vu surtout qu'en vertu de la constitution, cette législature tire toute son autorité d'un acte passé par le parlement impérial. Mais il y a des précédents qui autorisent à dire que cela serait inconstitutionnel.

Le journal mentionne ensuite la cause de la compagnie du Pont International contre la compagnie du chemin de fer du Sud, rapportée dans Grant, 28, page 14, démontrant que le parlement agirait inconstitutionnellement en déclarant qu'un acte de cette nature ne pourrait entrer en vigueur sans le consentement d'un pouvoir étranger. Il cite la décision du vice-chancelier Proudfoot comme suit :

Si le Canada a passé un acte dans les mêmes termes que l'acte de New-York, cet acte tire sa validité de la législature canadienne, et non de la législature qui l'a créé en premier lieu. Aucune disposition expresse n'était nécessaire pour empêcher les lois de l'une de ces législatures d'entrer en vigueur dans le territoire de l'autre; l'exclusion a résulté de ce que les pays comprenaient différentes nationalités avec différents pouvoirs souverains. Chaque pays a consenti à ce que la corporation créée par lui se fusionnât avec la corporation créée par l'autre, et apportât dans cette union, les droits qui lui avaient été conférés et les obligations qui lui avaient été imposées, et le Canada n'a certainement pas mis en vigueur les dispositions d'un acte du congrès passé après la fusion, relativement à la compagnie fusionnée. Si le parlement canadien essayait de faire cela,—de dire que les Canadiens et les corporations canadiennes seront soumis à une législation passée par le congrès, ce serait, à mon avis, inconstitutionnel.

Et pour ces raisons, le *Law Times* conclut que la loi est inconstitutionnelle, parce que, dit-il, elle délègue au Pape le pouvoir de dire si, oui ou non, la loi sera mise en vigueur. Nous avons vu que l'acte ne dépend pas du fait du Pape, mais la distribution de l'argent voté par cet acte pour un objet particulier est laissée au Pape, qui décidera qu'elle